



ARRETE N° 26.172

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le courrier du Préfet relatif au Plan Vigipirate,

Considérant la demande présentée par l'association Côte à Coast, en vue de l'organisation des 10 ans de jumelage et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement : le samedi 26 septembre 2026 de 8h à minuit :

- Le stationnement sera interdit sur la place G.I.G/ G.I.C devant Thelem, sur la place livraison (devant la fleuriste) et les 2 places de stationnement situées devant chez l'opticienne.
- Le stationnement sera interdit sur la place du marché.

Article 2 : Circulation : le samedi 26 septembre 2026 de 8h à minuit :

- La voie publique sera fermée à la circulation avenue de l'île d'Oléron (dans une portion comprise entre la poste et l'opticienne) cf. plan d'implantation annexé.
- Des barrières sécuriseront l'emprise de la manifestation ainsi que des véhicules anti bédard. (cf. plan d'implantation annexé)
- Des panneaux « rue barrée à xm » seront installés aux intersections suivantes :
 - Avenue de l'île d'Oléron/ rue des écoles.
 - Avenue de l'île d'Oléron/ à hauteur de la toiletteuse. L'accès aux parkings situés derrière les commerces restera accessible.
- Des déviations seront mises en place par :
 - La rue des îles de Glénan.
 - La rue coup de vague, rue des oiseaux, rue des îles de Chausey, rue de l'île de houât.

Article 3 : Dans l'emprise de la manifestation trois tivolis, des tables, des chaises et une scène seront implantés. (cf. plan annexé).

Les limites de la manifestation ne pourront pas empiéter sur les terrasses des établissements sauf accord écrit de ces derniers.

Article 4 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'association Côte à Coast
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer
- SDIS 17

Marsilly, le 31 août 2026

Le Maire,
Vincent P



MARSILLY EN FÊTE - LES 10 ANS DE JOURNAGE
Samedi 26 septembre 2026

M¹¹ - 22^e

Trois des
allocataires
Cok à Coast
Le Des d'Eau
les fets de l'été



Limites de la manifestation

⊗ Point d'accès électrique

Espace dédié aux
véhicules anciens
(24^e de la Piller)

3 tépichs exposition
des 10 ans -

